

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation du 28 Septembre 1987

984120 01

GC/KT/

L'AN DEUX MIL TROIS,
Le QUINZE MAI
A CAVALAIRE SUR MER (83240), 115, rue Pierre Rameil, en l'Office
Notarial ci-après nommé,
Maître Guy CREPIN, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle
« CREPIN-VERMIGLIO-EYMARD », titulaire d'un Office Notarial à CAVALAIRE
SUR MER (Var),

A REÇU le présent acte à la requête de :

Monsieur Jacques REVEILLE , gérant du CABINET REVEILLE, dont le siège
social est à SAINT TROPEZ 83990 Résidence du Port,
Agissant au nom du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES D'UN
ENSEMBLE IMMOBILIER dénommé "LA PALMERAIE" sis à CAVALAIRE SUR
MER (08240) Rue Pierre Rameil

Le CABINET REVEILLE, représenté par Monsieur Jacques REVEILLE,
nommé en qualité de syndic dudit ensemble immobilier aux termes d'une Assemblée
Générale des Copropriétaires en date du 24 mai 2002, dont une copie demeurera ci-
annexée après mention.

Le syndic habilité à l'effet des présentes par l'Assemblée des Copropriétaires
suivant délibération en date du 24 mai 2002 dont la copie du procès verbal est
demeurée ci-annexée après mention, régulièrement notifiée à tous les copropriétaires
et n'ayant pas fait l'objet de recours dans le délai légal ainsi que Monsieur REVEILLE
es qualité l'atteste.

A ce non présent ,

Mais représenté par Mademoiselle Karine TEMPLE , clerc de notaire,
domiciliée 115 rue Pierre Rameil à CAVALAIRE SUR MER 83240

En vertu d'un acte sous seing privé en date à SAINT TROPEZ en date du 12
mai 2003 , dont l'original demeurera ci-annexé après mention.

Lequel, préalablement au MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE
DIVISION ET REGLEMENT DE COPROPRIETE concernant un immeuble ou
ensemble immobilier situé à CAVALAIRE SUR MER (Var), LA PALMERAIE Rue
Pierre Rameil a exposé ce qui suit :

Etant ici précisé qu'en application des dispositions de la loi numéro 2000-1208
du 13 Décembre 2000, il est ici indiqué que le présent modificatif n'entre pas dans le
cadre des interdictions prévues aux trois premiers alinéas de l'article L 111-6-1 du
Code de la Construction et de l'Habitation, savoir :



Bordereau
Le

. toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi numéro 48-1360 du 1^{er} Septembre 1948 ;

. toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L 1311-1 du Code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L 1334-5 du même Code ;

. toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

EXPOSE

Les présentes s'appliquent à une construction édifée sur un terrain situé à CAVALAIRE SUR MER (Var), LA PALMERAIE Rue Pierre Rameil

Et cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AM	714	LE VILLAGE	00ha 51a 35ca

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître MALAFOSSE, Notaire à SAINT-TROPEZ, le 29 juillet 1977 dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN, le 22 août 1977 volume 2535 numéro 1.

Ledit état descriptif de division - règlement de copropriété modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître MALAFOSSE, Notaire à SAINT-TROPEZ, le 23 septembre 1977, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN, le 28 septembre 1977 volume 2571 numéro 1.

- aux termes d'un acte reçu par Maître MALAFOSSE, Notaire à SAINT-TROPEZ, le 24 janvier 1980, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN, le 12 mars 1980 volume 3851 numéro 7.

- aux termes d'un acte reçu par Maître MALAFOSSE, Notaire à SAINT-TROPEZ, le 24 janvier 1980, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN, le 19 mai 1980 volume 3960 numéro 25.

- aux termes d'un acte reçu par Maître EYMARD, Notaire à CAVALAIRE SUR MER, le 21 décembre 1988, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN, le 19 janvier 1989 et le 08 mars 1989 volume 89P numéro 779.

- aux termes d'un acte reçu par Maître EYMARD, Notaire à CAVALAIRE SUR MER, le 23 février 1989, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN, le 28 février 1989 et le 18 avril 1989 volume 89P numéro 2739.

- aux termes d'un acte reçu par Maître EYMARD, Notaire à CAVALAIRE SUR MER, le 5 octobre 1989, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN, le 20 novembre 1989 volume 89P numéro 13439.

- aux termes d'un acte reçu par Maître BRARD, Notaire à CAVALAIRE SUR MER, le 7 janvier 1991 et le 11 janvier 1991, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN, le 20 février 1991 volume 91P numéro 2197.

- aux termes d'un acte reçu par Maître BRARD, Notaire à CAVALAIRE SUR MER, le 19 septembre 1991, dont une copie authentique a été publiée au 1er bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN, le 20 septembre 1991 volume 91P numéro 10674.

EFFET RELATIF

Les biens et droits immobiliers appartiennent au Syndicat des Copropriétaires de l'ensemble immobilier dénommé « La Palmeraie » en vertu du règlement de copropriété -état descriptif de division reçu par Maître MALAFOSSE, notaire à SAINT TROPEZ (Var) le 29 juillet 1977 dont une expédition a été publiée au premier bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN (Var) le 22 août 1977, volume 2535 numéro 1.

CECI EXPOSE, Il est passé à l'acte, objet des présentes :

Monsieur REVEILLE es qualités a, par ces présentes déposé à Maître CREPIN, notaire associé soussigné, et l'a expressément requis de mettre au rang de ses minutes, à la date de ce jour, pour en faire opérer la publicité foncière,

Le tableau récapitulatif et modificatif à l'état descriptif de division susvisé ayant fait l'objet des décisions de l'Assemblée Générale des Copropriétaires qui s'est tenue le 24 mai 2002, et sus relatée.

CREATION DE NOUVEAUX LOTS

Il résulte de ce tableau modificatif qu'en remplacement de parkings « visiteurs », il a été créés **VINGT ET UN LOTS** supplémentaires portant les numéros ci-après :

- LOT NUMERO SEPT CENT TRENTE QUATRE (734) :
Un parking extérieur portant l'indication 10 du plan
Auquel il est attribué VINGT HUIT (28) tantièmes des charges générales.
- LOT NUMERO SEPT CENT TRENTE CINQ (735) :
Un parking extérieur portant l'indication 11 du plan
Auquel il est attribué VINGT HUIT (28) tantièmes des charges générales.
- LOT NUMERO SEPT CENT TRENTE SIX (736) :
Un parking extérieur portant l'indication 12 du plan
Auquel il est attribué VINGT HUIT (28) tantièmes des charges générales.
- LOT NUMERO SEPT CENT TRENTE SEPT (737) :
Un parking extérieur portant l'indication 13 du plan
Auquel il est attribué VINGT HUIT (28) tantièmes des charges générales.
- LOT NUMERO SEPT CENT TRENTE HUIT (738) :
Un parking extérieur portant l'indication 14 du plan
Auquel il est attribué VINGT HUIT (28) tantièmes des charges générales.
- LOT NUMERO SEPT CENT TRENTE NEUF (739) :
Un parking extérieur portant l'indication 15 du plan
Auquel il est attribué VINGT HUIT (28) tantièmes des charges générales.
- LOT NUMERO SEPT CENT QUARANTE (740) :
Un parking extérieur portant l'indication 16 du plan
Auquel il est attribué VINGT HUIT (28) tantièmes des charges générales.
- LOT NUMERO SEPT CENT QUARANTE ET UN (741) :
Un parking extérieur portant l'indication 17 du plan
Auquel il est attribué VINGT HUIT (28) tantièmes des charges générales.

- LOT NUMERO SEPT CENT QUARANTE DEUX (742) :
Un parking extérieur portant l'indication 18 du plan
Auquel il est attribué VINGT HUIT (28) centièmes des charges générales.
- LOT NUMERO SEPT CENT QUARANTE TROIS (743) :
Un parking extérieur portant l'indication 19 du plan
Auquel il est attribué VINGT HUIT (28) centièmes des charges générales.
- LOT NUMERO SEPT CENT QUARANTE QUATRE (744) :
Un parking extérieur portant l'indication 20 du plan
Auquel il est attribué VINGT HUIT (28) centièmes des charges générales.
- LOT NUMERO SEPT CENT QUARANTE CINQ (745) :
Un parking extérieur portant l'indication 21 du plan
Auquel il est attribué VINGT HUIT (28) centièmes des charges générales.
- LOT NUMERO SEPT CENT QUARANTE SIX (746) :
Un parking extérieur portant l'indication 22 du plan
Auquel il est attribué VINGT HUIT (28) centièmes des charges générales.
- LOT NUMERO SEPT CENT QUARANTE SEPT (747) :
Un parking extérieur portant l'indication 23 du plan
Auquel il est attribué VINGT HUIT (28) centièmes des charges générales.
- LOT NUMERO SEPT CENT QUARANTE HUIT (748) :
Un parking extérieur portant l'indication 24 du plan
Auquel il est attribué VINGT HUIT (28) centièmes des charges générales.
- LOT NUMERO SEPT CENT QUARANTE NEUF (749) :
Un parking extérieur portant l'indication 25 du plan
Auquel il est attribué VINGT HUIT (28) centièmes des charges générales.
- LOT NUMERO SEPT CENT CINQUANTE (750) :
Un parking extérieur portant l'indication 31 du plan
Auquel il est attribué VINGT HUIT (28) centièmes des charges générales.
- LOT NUMERO SEPT CENT CINQUANTE ET UN (751) :
Un parking extérieur portant l'indication 32 du plan
Auquel il est attribué VINGT HUIT (28) centièmes des charges générales.
- LOT NUMERO SEPT CENT CINQUANTE DEUX (752) :
Un parking extérieur portant l'indication 33 du plan
Auquel il est attribué VINGT HUIT (28) centièmes des charges générales.
- LOT NUMERO SEPT CENT CINQUANTE TROIS (753) :
Un parking extérieur portant l'indication 35 du plan
Auquel il est attribué VINGT HUIT (28) centièmes des charges générales.
- LOT NUMERO SEPT CENT CINQUANTE QUATRE (754) :
Un parking extérieur portant l'indication 36 du plan
Auquel il est attribué VINGT HUIT (28) centièmes des charges générales.

Un plan de repérage des parkings établi par la SCP TOUZE-HEMERY ,
géomètres experts , avenue des Vivards – Les Mimosas A à 83240 CAVALAIRE SUR
MER demeurera ci-annexé après mention.



PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au PREMIER Bureau des Hypothèques de DRAGUIGNAN, conformément à la loi du 10 Juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout cleric de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

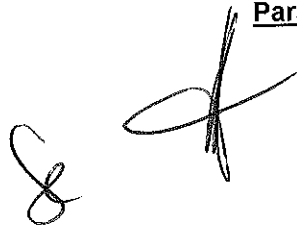
Les frais des présentes sont supportés par le requérant.

DONT ACTE sur SIX pages.

Paraphes

Comprenant :

- renvoi approuvé : zéro
- barre tirée dans des blancs : zéro
- blanc bâtonné : zéro
- ligne entière rayée : zéro
- chiffre rayé nul : zéro
- mot nul : zéro



Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.



MENTION RECTIFICATIVE ET COMPLEMENTAIRE

Je soussigné Maître Guy CREPIN, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « CREPIN – VERMIGLIO- EYMARD » titulaire de l'Office Notarial à CAVALAIRE SUR MER (Var)

CERTIFIE ET ATTESTE pour les besoins de la publicité foncière , qu'il y a lieu d'apporter les rectifications suivantes :

En page 5 au paragraphe « NOUVEL ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION » :

Au lieu de lire :

Dorénavant les tantièmes des parties communes générales de la copropriété sont exprimés en cent mille sept cent quatre vingt huit millièmes (100.788èmes).

Etant ici précisé que pour les lots numéros 1 à 27, 29 à 138, 300 à 355, 519 à 575, 577, 579, 581 à 733 , leur numérotation demeure sans changement.

Il convient de lire :

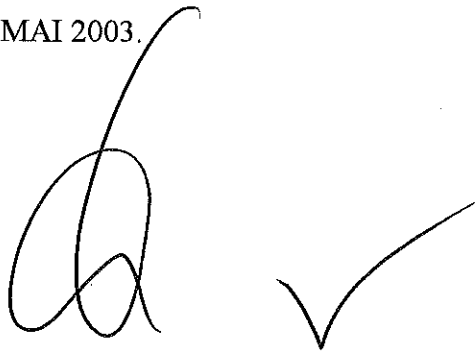
Dorénavant les tantièmes des parties communes générales de la copropriété sont exprimés en cent mille sept cent quatre vingt huit millièmes (100.788èmes).

Etant ici précisé que pour les lots numéros 1 à 27, 29 à 63, 65 à 138, 300 à 317, 319 à 331, 333 à 355, 519 à 575, 577,579, 581 à 733, leur numérotation demeure sans changement.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Fait à CAVALAIRE SUR MER.

Le 15 MAI 2003.

A handwritten signature in black ink, followed by a large checkmark.